



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)**

EHPAD INTERCOMMUNAL Les Fraxinelles
21 rue des Fraxinelles
68750 BERGHEIM

☎ 03.89.73.63.39

☎ 03.89.73.71.43

✉ administration@ehpad-bergheim.fr
www.ehpad-bergheim.fr



PRÉAMBULE

Le présent document s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement ci-suit, a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD le 11 janvier 2018, après avis du Conseil de la Vie Sociale en date du 20 décembre 2017.

Il est remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Ce document est aussi remis à chaque personne exerçant à titre libéral dans la structure, ou intervenant à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications par tous les moyens utiles.

Le règlement de fonctionnement précise les garanties des droits des résidents, le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie en collectivité.

1. LA GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

La Direction et l'ensemble du personnel de l'établissement ont pour objectif, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution :

- d'être à l'écoute,
- de préserver votre vie privée et votre sécurité,
- de respecter vos choix et votre droit d'expression,
- de maintenir votre autonomie,
- de solliciter votre adhésion aux règles de la vie commune nécessaires au bien-être de tous

1.1. LES DROITS ET LES LIBERTÉS

L'accueil et le séjour du résident au sein de l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la charte de la personne âgée dépendante de la fédération nationale de gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La charte est affichée au sein de l'établissement et annexée au présent règlement.

1.2. LA PROMOTION DE LA BIEN-ÊTRE

Dans l'établissement, il existe une commission « bien-être » regroupant des soignants pour réfléchir et accompagner sur les bonnes pratiques professionnelles.

Par ailleurs, l'établissement met tout en œuvre pour se prémunir de tout acte de violence ou de maltraitance. La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

1.3. LA DÉMARCHE QUALITÉ

L'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. Ainsi, un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles peut être effectué ponctuellement à l'aide d'un questionnaire. Des fiches de signalement d'événements indésirables sont à la disposition des résidents et des familles, à l'accueil.

Tout incident suivi d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire. Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.



1.4. LES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'Administration (CA)

Il définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des sujets tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement. Le résultat des délibérations est communiqué à l'ARS. Le CA est présidé par le maire ou son représentant. Il se réunit au moins trois fois l'an et parmi les membres représentants figurent un représentant du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Il existe, conformément au décret du 25 mars 2004, un CVS, instance d'expression des résidents et de leurs familles, qui se réunit au moins trois fois l'an. Il s'agit d'un organisme consulté sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants des résidents, des familles, des membres du personnel, du Conseil d'Administration. Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage. Ils sont élus ou désignés pour trois ans.

La personne qualifiée

Selon l'article L.311.5 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée a pour mission d'aider toute personne à faire valoir ses droits. Cette personne est nommée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Général.

Le résident ou son représentant adresse un courrier manuscrit ou électronique à l'ARS et la personne qualifiée le contacte. Le nom de la personne désignée pour l'établissement est disponible à l'accueil.

2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. L'ADMISSION

La visite des lieux préalable à l'admission

Il est vivement conseillé de visiter l'établissement avant l'admission après avoir pris rendez-vous au préalable auprès du secrétariat.

La liste d'inscription

L'admission s'effectue après inscription sur la plateforme ViaTrajectoire. Pour l'admission, le médecin coordonnateur et l'infirmière coordinatrice analysent et orientent la personne âgée vers le service le plus adapté. Le degré d'autonomie du résident à l'admission détermine le choix de l'unité (EHPAD ou UVP). La directrice prononce l'admission.

L'allocation logement

Le résident peut bénéficier de l'allocation logement sous conditions de ressources. La demande sera faite par la famille.

L'aide sociale

Une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale auprès du secrétariat peut être effectuée dès l'entrée ou en cours de séjour si la personne âgée a des ressources insuffisantes et selon certaines conditions. Il est vivement recommandé de vérifier que les ressources encore disponibles peuvent couvrir 6 mois d'hébergement, délais nécessaires à l'instruction du dossier.

L'obligation alimentaire

En vertu de l'article 205 du Code Civil, les enfants doivent « des aliments » à leur père et mère qui sont dans le besoin. L'établissement peut donc exercer un recours contre les débiteurs alimentaires du résident auprès du Juge aux Affaires Familiales qui déterminera la quote-part de chaque débiteur. Un engagement de paiement est établi par enfant à l'admission. L'obligation alimentaire peut intervenir même si le résident bénéficie de l'aide sociale.

2.2. LES REGLES DE VIE COLLECTIVES

Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.



Les visites et les sorties

Le résident peut aller et venir librement, il est néanmoins souhaitable, pour la bonne organisation des services, que le résident ou sa famille informe au préalable le secrétariat ou l'infirmier de ses absences pour éviter toute inquiétude.

Les visiteurs sont les bienvenus de 13h30 à 18h00. Toutefois, ils ne doivent pas troubler la sérénité des lieux, ni gêner le fonctionnement du service et respecter les règles d'hygiène. Ils doivent éviter d'élever le ton de la conversation et de provoquer tout bruit intempestif.

Les enfants sont toujours les bienvenus mais ils devront néanmoins rester sous la surveillance de leurs parents et ne pas perturber le calme et la sérénité des autres résidents.

Les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants de commerce ou toutes autres personnes étrangères aux services ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de la Directrice de l'établissement.

Les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association, doivent signer la Charte des bénévoles. Ils peuvent effectuer des visites ou organiser des activités d'animation en coordination avec les animatrices. Ces personnes sont tenues à discrétion et doivent respecter les chartes institutionnelles et ministérielles et le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet et dans la rue des Romains sous la responsabilité du propriétaire du véhicule. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

L'alcool et le tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément au décret du 15 novembre 2006 et à la circulaire d'application du 12 décembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, mais le résident est autorisé à consommer dans sa chambre, considérée comme un espace privatif.

Néanmoins, le Conseil de la Vie Sociale, dans sa séance du 5 juin 2012, a demandé d'étendre cette interdiction à l'ensemble de l'établissement pour des raisons de sécurité. Les résidents qui souhaitent fumer, pourront le faire sur les balcons ou dans le parc.

Les vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose. Il est déconseillé d'apporter des aliments à risque, ainsi que tout aliment déconseillé médicalement pour la santé du résident.

Les denrées périssables susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée ou ses proches. Le personnel ne peut en aucun cas prendre ces aliments en charge. Toutefois le personnel est autorisé à débarrasser les denrées avariées. L'établissement décline toute responsabilité en cas de consommation par le résident de nourriture venant de l'extérieur.

Les nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives et de nuisances sonores importantes, le port d'écouteurs peut être demandé.

La sécurité

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents, dans la limite de l'exercice de leur liberté. Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer le personnel de l'établissement pour que des mesures adaptées soient mises en œuvre.

L'établissement dispose d'un système de vidéosurveillance des zones de l'UVP et de l'accueil. Les portails permettant l'accès à l'établissement sont fermés de 20h à 6h.



La vague de chaleur – Plan Bleu

Un plan d’alerte et d’urgence appelé plan bleu canicule est mis en place dans chaque département. Il est activé dans toutes les structures accueillant des personnes âgées ou handicapées, sur ordre du préfet de région.

L’établissement dispose de salles climatisées et de matériel spécifique pour lutter contre les effets de la chaleur. Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents. Des recommandations de bonnes pratiques sont affichées dans les locaux pour les soignants et visiteurs.

La sécurité incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés.

Des exercices et des formations du personnel contre l’incendie sont régulièrement organisés.

Les résidents et les visiteurs sont invités à lire attentivement les affiches relatives aux consignes en cas d’incendie et à se conformer aux instructions qui y sont portées ainsi qu’à celles formulées, à ce titre, par le personnel de l’établissement.

L’utilisation d’appareillage ne doit pas être détournée de son objet. De ce fait et par mesure de sécurité, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes (rallonge électrique),
- d’utiliser tout appareil à carburant liquide solide ou gazeux ainsi que les bougies ou des couvertures chauffantes et des radiateurs électriques,
- d’utiliser du linge de lit non ignifugé.

3. L’ACCOMPAGNEMENT DES RESIDENTS

3.1. LES ACTIVITÉS ET LES LOISIRS

Chaque résident est libre d’organiser sa journée. Une équipe d’animation intervient et organise, en collaboration avec les services, des activités pour les résidents et des sorties à l’extérieur de l’établissement. Le projet d’animation est établi en tenant compte des désirs des résidents.

Le programme hebdomadaire est affiché dans l’établissement. Chacun est invité à y participer.

3.2. LA PRISE EN CHARGE DES RÉSIDENTS

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel et des intervenants extérieurs. Il est traité avec égard et ne doit pas souffrir de propos et d’attitudes équivoques ou discriminatoires de la part du personnel et des intervenants extérieurs.

Le personnel est soumis à l’obligation de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l’exercice de ses fonctions.

Toute familiarité telle que tutoiement ou l’appel par le prénom est interdite (sauf à titre exceptionnel et uniquement avec l’accord du résident).

Le personnel frappe systématiquement et obligatoirement à la porte avant de pénétrer dans l’espace privatif de la chambre.

Les toilettes et soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée et en dehors de la présence de tierces personnes y compris membres de la famille.

L’établissement accueille de nombreux stagiaires. Ceux-ci peuvent accompagner ou participer aux soins. Le résident doit être prévenu de la présence d’un stagiaire.

3.3. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES ET LES PROCHES

Le personnel soignant informe la personne référente mentionnée au dossier administratif et au dossier médical ou la personne de confiance en cas de dégradation de l’état de santé du résident.

Les résidents et leur famille sont tenus de respecter les membres du personnel.



3.4. LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Le dossier du résident informatisé permet la continuité des soins au sein du service et lors des transferts internes. Il retrace toutes les prescriptions médicales, les actes effectués et les soins réalisés.

La confidentialité des données médicales relatives au résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les informations médicales contenues dans le dossier de soins informatisés sont consultables uniquement par les membres du personnel ainsi que les intervenants médicaux et paramédicaux auprès du résident.

Le libre choix du médecin traitant est garanti au résident sous réserve qu'il figure sur la liste des professionnels libéraux ayant signé le contrat d'activité libérale. Cette liste est tenue à disposition du résident.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur présent sur le site. Il est chargé de la coordination des soins et peut être sollicité par tout résident ou famille rencontrant un problème lié à cette coordination.

Par ailleurs, l'établissement dispose des services d'une psychologue.

3.5. LA PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Les résidents, les bénévoles, les usagers ou toute autre personne présente dans l'établissement, s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. Un lieu de recueillement pour les différentes confessions est mis à disposition des résidents et des familles.

3.6. LES SOINS EN FIN DE VIE

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie établit désormais le droit des malades à refuser tout traitement et celle-ci prévoit également l'obligation de médecin à refuser toute obstination déraisonnable.

Les directives anticipées

Un formulaire spécifique est remis au résident lors de l'admission. Le recueil s'effectuera dans les 2 mois suivant l'admission. Celui-ci précise les dispositions qu'il souhaite voir appliquer pour sa fin de vie. Elles ont une valeur consultative, la responsabilité de la décision ultime appartenant au médecin. Elles sont révocables à tout moment, ces directives doivent être formulées dans un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

Le résident qui se trouverait dans l'impossibilité d'écrire, tout en restant capable d'exprimer sa volonté, peut faire appel à deux témoins, dont la personne de confiance pour attester que l'écrit correspond à l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leurs noms et leur attestation est jointe aux directives anticipées. La validité des directives est de trois ans, elles peuvent être renouvelées, modifiées ou révoquées à tout moment. Ces documents sont conservés dans le dossier de soins du résident.

La fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches. Dans ces circonstances, la présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseil aux équipes. L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire.

Le décès

Dans l'hypothèse d'une souscription à un contrat obsèques, une copie doit être transmise à l'établissement. Seul le référent administratif du résident sera informé de décès, afin d'engager les démarches. Il lui appartient de prévenir les autres membres de la famille. Si la famille n'est pas joignable, l'infirmier prendra toutes les mesures prévues légalement.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE DANS UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentant des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.